

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 13 (1933)  
**Heft:** 5

**Artikel:** Le commerce international des devises  
**Autor:** Piquecry, J.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-889216>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## DEUXIÈME PARTIE

## DOCUMENTATION GÉNÉRALE

## LE COMMERCE INTERNATIONAL DES DEVICES

*Comme nous l'avions annoncé dans le dernier numéro de la « Revue Economique Franco-Suisse », nous sommes heureux de publier ci-dessous un compte rendu de l'intéressante causerie faite par M<sup>e</sup> Jules Piquecry, avocat à la Cour d'Appel de Lyon, à l'occasion d'une récente réunion de la Section Lyonnaise de la Chambre de Commerce Suisse en France. L'acuité actuelle de ces questions financières donne un intérêt tout particulier à l'exposé très documenté de M<sup>e</sup> Piquecry.*

Le commerce international des devises concerne la circulation de certains moyens de paiement par-dessus les frontières politiques et économiques des Etats; il est une conséquence des transactions internationales.

Le problème est international; autrefois il se posait à l'intérieur même des frontières et il se retrouve, de nos jours, dans les relations d'affaires unissant certaines métropoles avec certaines de leurs colonies.

Comment se font les paiements à l'étranger? En

monnaies du pays créancier ou en remises, c'est-à-dire en titres permettant le transfert du montant de la dette et l'on réserve le nom de devises aux chèques, transferts par câbles, traites.

Des éléments communs servent à établir le prix des devises et le prix des marchandises; mais les conditions et les modalités varieront selon que l'on se trouvera en période d'économie saine ou au contraire à un moment où les lois économiques ne joueront plus normalement en raison d'une crise plus ou moins aiguë.

## A — En période ordinaire

Les paiements se feront dans le commerce international, soit en métaux précieux, en prêts consentis à l'étranger débiteur, par l'octroi d'un crédit saisonnier ou consenti sur gages et en devises commerciales dont le prix sera établi par l'application de véritables jugements de valeurs, mais provisoires, en tenant compte de l'état du marché, de la balance des comptes, de la concurrence, de l'offre et de la demande marginale, du crédit des signataires, de certains événements politiques, de l'arbitrage, de l'organisation boursière et du système de l'étalon monétaire.

Techniquement les prix seront déterminés :

1° par le jeu de la compensation, le prix des effets courts fixera seul celui des devises, sans oublier que la balance extérieure d'un pays constitue un bloc à considérer dans son ensemble et que la solidarité s'étend à la masse des engagements internationaux réciproques.

2° par l'emploi du numéraire, celui-ci comme l'octroi des crédits — (voir ci-après) — devant être employé au cas de solde débiteur subsistant après utilisation de toutes les dettes et créances par la compensation.

Les conditions de l'emploi du numéraire varient selon la nature des étalons monétaires, les systèmes monétaires adoptés par les pays créanciers et débiteurs, l'existence du cours forcé dans l'une ou l'autre nation ou dans les deux parties en présence, les excès des émissions et l'état psychologique des nations entre lesquelles les règlements doivent intervenir.

3° par l'emploi du crédit, que celui-ci résulte d'un emprunt extérieur, de l'octroi d'un crédit commercial ou de banque, par l'état du taux de l'escompte.

## B — En périodes difficiles

Le mécanisme précédent ne joue plus; alors pour contrebalancer les forces défavorables, l'action politique, législative et réglementaire de l'Etat entre en jeu.

C'est l'histoire des devises dans l'Europe contemporaine; mais cette histoire est identique à celle des moyens de paiements internationaux dans les époques troublées de l'antiquité, aux temps modernes et dans le monde actuel de l'un quelconque des continents.

Comment ont agi les Etats modernes?

De deux façons : action sur le marché extérieur

et action sur le marché intérieur; ces deux modes d'activité des gouvernants n'étant pas isolés dans l'activité économique, mais se trouvant au contraire liés par le jeu de l'arbitrage.

1° action sur le marché extérieur : quatre moyens divers par,

a) mesures tendant à éviter l'inondation des marchés étrangers par les moyens de paiement de l'Etat débiteur.

Le principe sera de réduire au minimum la quantité de monnaie nationale offerte sur le marché des changes; l'application assez malaisée sera réalisée par :

La fermeture des frontières aux unités internationales; l'autorité publique se réservera le droit d'autoriser l'exportation des sommes supérieures à un maximum prévu; les voyageurs aux frontières seront soumis à un contrôle sévère; les tirages émis à l'étranger en monnaies nationales et négociés sur les marchés extérieurs seront contrôlés ainsi que les tirages émis entre nationaux mais endossés à profit d'étrangers; surveillance des emprunts émis par des collectivités étrangères sur le marché intérieur.

b) mesures ayant pour but l'interdiction des sorties matérielles de signes monétaires et des sorties d'unités monétaires par écritures sur les livres des banques.

Dès lors réglementation de l'Etat pour les prêts à consentir à l'étranger, par la création d'interdictions, de limitations, de subordination à une autorisation administrative.

c) mesures en vue de la réduction des comptes ouverts en banques à des étrangers; ces avoirs trop mobiles et en cas de crise psychologiques, les retraits peuvent dépasser le montant des devises disponibles.

Dès lors l'autorité souveraine se réservera le droit d'autoriser des ouvertures de comptes à des étrangers, d'obliger les banques à lui présenter périodiquement un relevé des dépôts de ce genre, d'obliger les mêmes établissements à n'accepter les versements aux crédits de ces comptes que sur le vu d'une autorisation administrative ou d'une déclaration accompagnée des pièces justificatives qu'il s'agit d'une opération commerciale, etc.

d) l'immobilisation des avoirs en banques pour que leur mobilité ne puisse pas devenir nuisible.

2° action sur les marchés intérieurs :

Le but sera d'obtenir la plus grande quantité possible de moyens de règlements à l'étranger et d'en tirer le meilleur parti, d'où il faudra amener sur le marché toutes les devises, espèces et métaux précieux que posséderont les nationaux et écarter toutes les demandes ne correspondant pas à un besoin économique sérieux; défendre le stock constitué et en surveiller l'emploi; ce travail sera exécuté par divers moyens :

a) mesures tendant à porter au maximum le stock national des devises.

L'Etat exigera une déclaration pour tous les moyens de paiements étrangers existant aux mains des nationaux;

On surveillera la naissance même des créances, au profit du pays, sur l'étranger par l'obligation de libeller les factures en monnaies étrangères, de rapatrier les avoirs de l'exportateur, de donner en gage les devises qu'il n'aura pas rapatrié à l'Etat pour les avances dont il pourrait avoir besoin en banque, par le droit que s'arroge l'autorité publique de réquisitionner directement le change entre les mains de l'exportateur, enfin, par la surveillance administrative : postes, douanes, des sorties de valeurs mobilières.

b) mesures tendant à réduire au minimum la demande en écartant toutes celles qui ne seront pas justifiées; d'où interdiction des importations d'objets de luxe; interdiction de payer les tirages étrangers avec une monnaie autre que la monnaie nationale; interdiction de vente de change aux arbitragistes étrangers tentés par une dénivellation des cours; enfin au cas où la demande des devises appréciées serait trop grande, l'Etat essaie de l'écartier du marché par des créations d'offices, par l'octroi d'un monopole du commerce des devises à certains établissements, enfin par la création de centrales des devises.

c) par ces centrales de devises l'Etat réserve à quelques établissements, en général quelques grandes banques ou à un seul établissement, la plupart du temps la totalité des opérations auxquelles donnent lieu les règlements extérieurs.

d) enfin l'action sur le marché des devises sera conditionnée par l'application du système du gold exchange standard et l'achat et aussi les ventes par les instituts d'émission des réserves de devises or acquises pour assurer la couverture des émissions des billets.

Les devises des pays à situation économique et monétaire saine sont donc comme les gens heureux, elles n'ont pas d'histoire; il est à souhaiter que le rétablissement de l'équilibre économique dans le monde se réalise au plus tôt.

J. PIQUECRY,

Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

## LE DÉPÔT DES MODÈLES INDUSTRIELS

*A la suite de l'enquête entreprise par la Chambre de Commerce Suisse en France sur l'activité que cet organisme est à même de déployer en faveur de ses membres pour le règlement des litiges soulevés par la contrefaçon de modèles, grâce au concours de MM. Gentizon et Wild, ingénieurs-conseils, ceux-ci ont bien voulu nous communiquer la note suivante qui sera complétée dans les prochains numéros de la « Revue Economique Franco-Suisse », par deux autres études sur les dépôts de marques de fabrique et les dépôts de brevets.*

Bon nombre de compatriotes, exportant en France des produits manufacturés et en particulier des broderies, dentelles ou autres articles se plaignent depuis un certain temps, d'être contrefaits par des concurrents sans scrupule qui, à peine en possession d'un modèle spécial de brode-

rie ou autre, dont la conception a demandé à son créateur une dépense de travail souvent considérable, s'empressent de le copier servilement.

Il est donc recommandé à tous nos industriels, fabricants et manufacturiers de garantir leur production préalablement en effectuant le dépôt de